

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1865.

Modifications à la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale ⁽¹⁾.

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS ⁽²⁾, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽³⁾, PAR M. DU MORTIER.

MESSIEURS,

La section centrale, à laquelle vous avez renvoyé les amendements présentés dans la séance du 15 courant au projet de loi portant modification à la loi communale, a procédé à l'examen de ces amendements avec tout le soin que comporte la matière. Elle a entendu les auteurs des amendements dans leurs développements. Ces amendements sont au nombre de quatre : l'un présenté par MM. Kervyn de Lettenhove et Thonissen, le second par MM. Jacobs et de Naeyer, le troisième par M. Lelièvre, le quatrième par MM. Guillery et de Naeyer. Les deux premiers modifient profondément les articles 76 et 77 de la loi communale, et c'est d'eux que nous allons d'abord nous occuper. Ils concernent la décentralisation administrative.

Deux systèmes sont en présence. Celui de MM. Jacobs et de Naeyer supprime l'approbation royale comme condition essentielle de la validation des délibérations des conseils communaux mentionnée à l'article 76 de la loi communale. Celui de MM. Kervyn de Lettenhoven et Thonissen la réduit aux objets d'intérêt général.

A l'appui de leur système MM. Jacobs et de Naeyer invoquent la loi communale hollandaise de 1850. Cette loi, disent-ils, calquée sur la nôtre, mais où le principe de l'indépendance communale est bien plus développé que chez nous, se borne, par son article 194, à soumettre à la députation provinciale les résolutions des conseils communaux sur les objets suivants :

(1) Projet de loi, n° 17.

Rapport n° 79.

(2) Voir le n° 108.

(3) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DU MORTIER, LELIÈVRE, MULLER, THONISSEN, DELCOUR et DE VRIÈRE.

1° Les emprunts;

3° Les ventes, échanges, aliénations, hypothèques, etc.;

4° L'acceptation des legs et donations faits aux communes;

5° Les transactions, etc.

La décision de la députation permanente du conseil provincial doit être prise dans les trente jours.

Passé ce délai, la résolution du conseil communal est approuvée de plein droit. Si la députation refuse d'approuver la résolution du conseil communal, celui-ci peut, dans les trente jours, en appeler au Roi qui statue définitivement.

Au Roi appartient, par la loi fondamentale, l'approbation de toute imposition communale.

Les habitants qui se croient lésés par la résolution du conseil, ont le droit général de pétition consacré par la loi fondamentale.

Tel est le mécanisme de la loi hollandaise, que MM. Jacobs et de Naeyer prennent pour base de leur amendement.

Cet amendement est la suppression de l'article 76 de la loi communale. Il va même plus loin que la loi hollandaise puisque, dans certains cas, il n'accorde pas le droit d'appel au Roi contre les décisions de la députation permanente.

A l'appui de leur amendement, les honorables membres invoquent que, dans l'état des choses créé par la loi communale, l'examen des résolutions du conseil n'est pas soumis à un examen sérieux et est simplement un objet de forme et de routine abandonné à des employés inférieurs soit à la députation soit dans les ministères. La députation provinciale n'ayant plus à donner un simple avis, mais étant appelée à prendre une résolution, on aurait un examen sérieux et par là plus de garantie.

Toutes les résolutions indiquées à l'article 76 de la loi communale étant ainsi soumises à l'approbation de la députation du conseil provincial, les auteurs de l'amendement admettent l'appel au Roi par le Gouverneur, les communes et par les particuliers spécialement intéressés, c'est-à-dire ayant un intérêt spécial, particulier et direct, *ut singuli*, et non parlant au point de vue de l'intérêt général, qui est représenté par le conseil de la commune.

Dans la délibération, un membre a déclaré que tout en désirant la décentralisation, il lui était impossible d'admettre les communes à frapper des impôts sans autorisation royale. Dans nos antiques institutions communales, le conseil avait le droit de disposer du produit des impôts existants, mais l'établissement d'aucun impôt nouveau ou l'accroissement de ceux qui étaient précédemment établis, ne pouvaient jamais avoir lieu sans l'autorisation du prince. Il n'admet pas non plus que la commune puisse, sans autorisation royale, établir des péages ou droits de passage, ce qui serait le rétablissement du droit de tonlieu, ni être munie du droit d'expropriation pour le percement de rues nouvelles.

Un autre membre est d'avis que le Gouvernement ne peut se dessaisir de ce qui est d'intérêt général. Il s'est d'ailleurs demandé qui décidera si le réclamant est spécialement intéressé. Il faudra là un arrêté interlocutoire, ce qui compliquera l'instruction des affaires au lieu de les simplifier. Suivant lui, le droit d'appel *ut singuli* enlève une garantie aux habitants des communes contre l'arbitraire possible des conseils communaux.

Enfin, un autre membre a fait remarquer que la collation du droit de péage

accordé aux villes sans l'approbation du Gouvernement, aurait pour résultat de permettre aux communes de rétablir les octrois abolis par la loi.

A la suite de ces considérations, la section centrale, par quatre voix contre deux abstentions, a rejeté le principe du système de l'amendement de MM. Jacobs et De Naeyer, qui supprime l'article 76 de la loi communale.

L'amendement présenté par MM. Kervyn de Lettenhove et Thonissen conserve cet article, mais il réduit l'approbation royale à quatre points. Il se contente de l'approbation de la députation permanente pour :

2° Les transactions et échanges de droits et biens immobiliers en dessous de 5000 francs ;

3° Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

4° L'approbation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

5° Les acquisitions d'immeubles et droits immobiliers ;

6° L'établissement et le changement ou la suppression d'impositions communales ;

7° Le changement de mode de jouissance des biens communaux ;

8° Les plans généraux d'alignement, l'ouverture de nouvelles rues, etc.

En cas de refus d'approbation, les communes pourront se pourvoir dans les trente jours en appel au Roi.

Les auteurs de l'amendement ont d'ailleurs apporté des modifications à leur proposition, savoir :

A l'article 76, n° 2, ils suppriment le membre de phrase : *ou qui atteindraient, etc.*, jusqu'à la fin.

A l'article 77, n° 6, ils suppriment les mots : *sauf ce qui est dit au n° 2 de l'article 76*, et ils ajoutent : *néanmoins, la base des nouveaux impôts à établir sera soumise à l'approbation préalable du Roi.*

La section centrale a procédé à l'examen successif de chacun des points ci-dessus énoncés.

Le § 1^{er}, ne présentant pas de changement, n'a donné lieu à aucune objection.

§ 2. Un membre a fait remarquer qu'au moyen de ce transfert, la commune pourra échanger de vastes propriétés sans la participation du pouvoir royal. Il veut la simplification, mais, suivant lui, on ne se plaint pas dans le pays d'un excès de centralisation.

§ 3. Les observations que nous avons présentées sur les péages et droit de passage ont fait rejeter ce paragraphe par cinq voix contre une.

§ 4. L'approbation des legs et donations faits à la commune ou aux établissements communaux a donné lieu à une longue discussion. D'un côté, on prétendait que cette approbation, retirée au Gouvernement, pouvait mettre trop de propriétés en main-morte; de l'autre, on répondait qu'il fallait faire dans la propriété la part du pauvre, qui, sans cette main-morte, serait exclu de la propriété du sol. Mis aux voix, ce paragraphe a été rejeté par trois voix contre trois.

§ 5. Les acquisitions ont donné lieu au même résultat ; elles ont été rejetées par le partage des voix.

§ 6. Les motifs que nous avons donnés contre l'attribution à la députation permanente de l'autorisation d'établir de nouveaux impôts communaux ont fait rejeter ce paragraphe par cinq voix contre une. Néanmoins, la section centrale a exprimé le vœu que, lorsque des centimes additionnels sont établis pour un besoin permanent, la commune n'ait pas à recourir, tous les trois ans, au renouvellement de l'autorisation royale, comme cela se pratique aujourd'hui.

En outre, elle vous propose, à l'unanimité, de porter à *vingt* les centimes additionnels que les communes peuvent établir avec l'approbation de la députation permanente, et elle vous propose de rédiger la disposition qui les concerne de la manière suivante : *à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt*.

§ 7. Ce paragraphe renferme la même disposition que l'article 3 du projet de loi adopté par la section centrale.

§ 8. Ce §, relatif à l'ouverture des rues nouvelles, a paru à votre section centrale trop important pour pouvoir être laissé à la simple approbation de la députation. Un membre notamment a donné pour motif que cette ouverture peut donner lieu à des expropriations, et que le droit d'exproprier un citoyen de sa propriété pour cause d'utilité publique, ne peut appartenir qu'au pouvoir royal. Cette résolution a été prise par cinq voix contre une.

Les paragraphes suivants de l'amendement ne modifient en rien la loi communale, dont ils sont la répétition.

L'amendement proposé par M. Lelièvre a alors fixé l'attention de la section centrale. Le but que se propose cet honorable membre est de permettre l'acceptation d'une libéralité dont l'autorisation royale ne serait arrivée qu'après le décès du donataire. Dans l'état actuel, en ce cas, la donation est caduque. L'honorable membre voudrait donc que l'administration communale pût accepter préalablement les legs à titre conservatoire.

Cette dernière partie n'a pas été acceptée par la section centrale ; elle a pensé qu'il ne fallait pas exiger une acceptation provisoire pour les legs uniquement dans le but de faire courir les intérêts ou fruits à dater de cette acceptation.

Quant à l'amendement qui concerne les donations entre vifs, il a été admis par la section centrale, parce que le décès du donataire, avant l'acceptation, priverait l'établissement du bienfait qui lui aurait été offert. Mais les mêmes motifs n'existent pas pour une libéralité faite par un testament, lequel n'est produit qu'après la mort du testateur. En conséquence, la section centrale a été d'avis que les termes trop généraux de l'amendement devaient être restreints, et elle vous propose de reproduire dans le projet de loi l'article 47 de la loi sur les fondations de bourses, qui consacre exactement le même principe.

Le dernier objet soumis à l'examen de la section centrale était l'amendement de MM. Guillery et De Naeyer, destiné à soustraire les communes de plus de 5000 habitants à la juridiction des commissaires d'arrondissement. Déjà, dans son premier rapport, la section centrale avait émis le vœu de voir les communes agglomérées de plus de 5000 habitants libérées de cette entrave.

Un membre a exprimé la crainte qu'au moyen de cette modification on pourrait présenter toute espèce d'amendement à la loi communale. On lui a répondu que si des articles de cette loi étaient reconnus vicieux, il n'y avait pas grand mal à corriger ces vices; que d'ailleurs l'article proposé rentrait dans les attributions communales. La section centrale, par trois voix contre une et une abstention, a admis le principe de l'amendement. Quant au chiffre de 5000 habitants, il a été rejeté par trois voix contre deux et remplacé par celui de 10,000.

Toutefois, la section centrale fait remarquer que le texte proposé apporterait, contrairement à la pensée manifeste de ses auteurs, une modification à l'article 152 de la loi provinciale, en faisant rentrer dans les attributions certaines communes que cet article y soustrait. En conséquence, elle vous propose de rédiger l'article nouveau comme suit :

ART. 5.

- « Les attributions du commissaire d'arrondissement s'étendent sur les communes dont le conseil communal, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 mars 1836, est composé d'un nombre de conseillers inférieur à treize.
- » Toutefois, les communes de cette catégorie, qui ne sont pas actuellement placées sous la surveillance du commissaire d'arrondissement, continueront à ne pas y être soumises. »

La section centrale vous propose, en outre, de déposer sur le bureau la pétition de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, relative à cet objet.

Le Rapporteur,

B.-C. DU MORTIER.

Le Président,

A. MOREAU.



PROJET DE LOI.

Articles de la loi communale.

ART. 75.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le Gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

ART. 76.

Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1000 francs ou le dixième du Budget des Voies et Moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse pas 20,000 francs.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 75 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale :

La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

ART. 2.

L'article 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, etc.

1° Les aliénations, etc.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2° Les péages, etc. ;

3° Les actes de donation et les legs, etc. ;

Amendements
proposés par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Adopté.

Adopté.

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Articles de la loi communale.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

4° Les demandes en autorisation d'acquiescer des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 3000 francs.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Projet du Gouvernement.

4° Les acquisitions d'immeubles, etc., ou droits immobiliers.
Néanmoins, etc.;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes addi-

Amendements proposés.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation, liera sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive; la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.

4° Les demandes en autorisation d'acquiescer des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 5000 francs, ou le dixième du Budget des Voies et Moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes addi-

Articles de la loi communale.	Projet du Gouvernement.	Amendements proposés.
6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.	tionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre n'en dépasse quinze; A supprimer (voir art. 77).	tionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, <i>à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt.</i> Adopté.
7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes ainsi que leur suppression.	6° La fixation de la grande voirie et les plans généraux, etc.;	Adopté.
8° La démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.	7° La démolition des monuments, etc.	7° La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.
Les dispositions des n° 3 et 4 sont applicables aux établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale.	Les dispositions du 1°, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des n° 3 et 4, applicables aux établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale. Les actes délibérés, etc.	Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont, ainsi que celles des n° 3 et 4, applicables aux établissements publics existants dans la commune, <i>et</i> qui ont une administration spéciale.
Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.	Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n° 1, 4 et 5 du présent article.	Adopté.
ART. 77.	ART. 5.	ART. 5.
Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :	Le n° 1 de l'article 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :	Le n° 1 de l'article 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :
1° Les actions à intenter ou à soutenir (supprimé comme faisant double emploi avec l'art. 148 de la loi).	Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux à l'exception des bois soumis au régime forestier. Cette dernière disposition s'applique aux biens des établissements publics existants dans les communes qui ont une administration spéciale.	Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux à l'exception des bois soumis au régime forestier. Cette dernière disposition s'applique aux biens des établissements publics existants dans les communes <i>et</i> qui ont une administration spéciale.
2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, etc.		
ART. 81.	ART. 4.	ART. 4.
Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus de propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.	Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi précitée est modifié comme suit : Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs	Adopté.

Articles de la loi communale.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de location et adjudication seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même, dans les autres communes, pour les actes d'adjudication, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

ART. 5.

Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, qui autorisent le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, sont abrogés.

ART. 6.

Les attributions du commissaire d'arrondissement s'étendent sur les communes dont le conseil communal, aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 mars 1836 est composé d'un nombre de conseillers inférieur à treize.

Toutefois les communes de cette catégorie qui ne sont pas actuellement placées sous la surveillance du commissaire d'arrondissement continueront à ne pas y être soumises.